

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2025

2025-02-033

Règlement numéro 713-2025 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la ville de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas 61 900 \$

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a convenu d'une desserte en eau potable du Domaine Carillon avec la ville de Saint-Charles-Borromée et la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare ;

ATTENDU que ledit protocole d'entente prévoit une contribution aux immobilisations de la centrale d'eau potable;

ATTENDU que le montant estimatif de la contribution municipale est de soixante et un mille neuf cents dollars (61 900 \$) ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de soixante et un mille neuf cents dollars (61 900 \$) ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 713-2025, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 janvier 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 713-2025 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la ville de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas 61 900 \$ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à payer une quote-part relative aux immobilisations de la centrale d'eau potable de la ville de Saint-Charles-Borromée prévue à l'annexe « A » tel qu'il découle du protocole d'entente faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de soixante et un mille neuf cents dollars (61 900 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de soixante et un mille neuf cents dollars (61 900 \$) sur une période de **dix (10) ans**.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt décrété à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Les immeubles visés par le présent article portent les numéros de lots suivants, savoir : 5611007, 5611014, 5611015, 5611016, 5611017, 5611018, 5611019, 5611020, 5611021, 5611023, 5611024, 5611025, 5611026, 5611027, 5611028, 5611030, 5612633, 5611032, 5611033, 5611034, 5611035, 5611036, 5611037, 5611038, 5611039, 5611040, 5611041, 5611042, 5611043, 5611044, 5611045, 5611046, 5611047, 5611049, 5611051, 5611054, 5611055, 5611056, 5611057, 5611061, 5611062, 5611063, 5611064, 5611076, 5611077, 5611078, 5611079, 5611081, 5611082, 5611083, 5611084, 5611086, 5611089, 5611090, 5611091, 5611092, 5611093, 5611094, 5611095, 5611096, 5611097, 5611098, 5611099, 5611100, 5611101, 5611103, 5611104, 5611105, 5611106, 5611107, 5611108, 5611109, 5611110, 5611111, 5611112, 5611113 du cadastre du Québec.

Sont également visés par le présent article les immeubles portant les numéros de lots suivants, savoir : 5611006, 5611008, 5611009, 5611010, 5611065, 5611058, 5611060, 5611059, 5611050, 6544076, 5611052, 5611085, 5611088, 5611087, 6195223, 5611073, 5611074, 5611075, 5611066, 6420576, 6420575, 5611068, 5611069, 5611071, 5611072, 5611011, 5611012, 6420560, 6420561, 6420562, 6420563, 6420564, 6420565, 6420566, 6420567, 6420568, 6420569, 6420570, 6420571, 6420572, 6420573 et 6495705.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 8

Il est loisible à tout propriétaire visé par les dispositions de l'article 5 de payer en un seul versement la part du capital de l'emprunt visé à l'article 4 en regard de son immeuble tel que décrit à l'article 5. Ce paiement doit être fait au moins 30 jours avant la date prévue pour l'emprunt, suite à un avis donné par le directeur général.

ARTICLE 9

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 15 janvier 2025

Adoption du règlement, le 5 février 2025

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le 6 février 2025

Tenue du registre, le 13 février 2025 : 0 demande

Approuvé par les personnes habiles à voter, le 13 février 2025

Approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE « A »
Règlement 2218-2-2024
Ville de Saint-Charles-Borromée

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2218-2-2024

Modifiant le Règlement 2218-2023 lequel décrète des travaux d'agrandissement de la Centrale d'eau potable Robert-Boucher et de rénovation de son système de ventilation ainsi qu'un emprunt de 3 273 300 \$ à ces fins afin d'y augmenter le coût de l'emprunt et inclure l'imposition d'une taxe foncière spéciale pour un bassin de taxation spécifique

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le Règlement 2228-2023 afin de réaliser des travaux d'agrandissement de la Centrale d'eau potable Robert-Boucher et la rénovation du système de ventilation ainsi qu'un emprunt de 3 273 300 \$ à ces fins, lequel projet fait partie du programme triennal d'immobilisations pour 2024-2025-2026;

ATTENDU que les estimations préliminaires pour la réalisation de ce projet ont été révisées par les professionnels mandatés par la Ville;


ATTENDU qu'il y a lieu de majorer le montant de l'emprunt en conséquence et d'y introduire une clause de taxation imposant une taxe foncière spéciale pour un bassin de taxation spécifique puisque certains contribuables ne bénéficient pas du système d'aqueduc municipal;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le **17 juin 2024** tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

1. Le titre du règlement est modifié en remplaçant le montant de 3 273 300 \$ par le montant 6 051 700 \$.
2. L'article 1 est modifié en remplaçant le montant de 3 273 300 \$ par le montant 6 051 700 \$.
3. L'article 1 est modifié en remplaçant l'annexe « A » par celle jointe au présent règlement sous l'annexe « Annexe A - Révisée ».
4. L'article 2 est modifié en remplaçant le montant de 3 273 300 \$ par le montant de 6 051 700 \$.
5. L'article 3 est modifié en remplaçant le montant de 3 273 300 \$ par le montant de 6 051 700 \$.
6. L'article 7 est remplacé par le suivant, à savoir :
 7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
7. Le présent règlement est modifié en y ajoutant l'annexe « B » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
8. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2218-1-2023.
9. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.


Robert Bibeau
Maire


Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à la séance du conseil du **15 juillet 2024**.

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2218-2-2024

ANNEXE A - Révisée

« Annexe A - révisée » : Estimation détaillée préparée par M. Jonathan Marion, ingénieur et directeur du Service des travaux publics et génie, en date du 11 juin 2024 sur la base des travaux exécutés par la firme GBI.


Robert Bibeau
Maire



Louis-André Garceau, avocat
Greffier



Annexe A - Révisée

Estimation pour demande de règlement d'emprunt
AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATION SYSTÈME DE
VENTILATION CENTRALE D'EAU POTABLE

Description	Coûts selon plus bas soumissionnaire
Coûts directs	
Coût des travaux selon GBI	
Organisation de chantier (point 2 et 3)	545 481 \$
Génie civil (point 1, 2 et 3)	267 839 \$
Structure (point 1, 2 et 3)	777 938 \$
Architecture (point 2 et 3)	548 403 \$
Mécanique de procédés (inclus les points 1, 4, 5 et 6)	884 500 \$
Mécanique de bâtiment (point 2)	712 833 \$
Électricité (point 2 et 3)	575 000 \$
Automatisation et contrôle (point 2 à 6)	138 290 \$
Total des coûts directs	4 450 284 \$
Frais incidents taxables	
Honoraires professionnels (max. 10%)	445 028 \$
Imprévus (max. 10%)	445 028 \$
Total des coûts taxables	5 340 341 \$
Taxes nettes et frais de financement	
Taxes nettes	266 349 \$
Frais de financement (max. 10%)	445 028 \$
Total	6 051 719 \$
Estimation du règlement	6 051 700 \$


Préparé par : Jonathan Marion ing., M. Ing.
Directeur Génie et travaux publics
Le 11 juin 2024

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

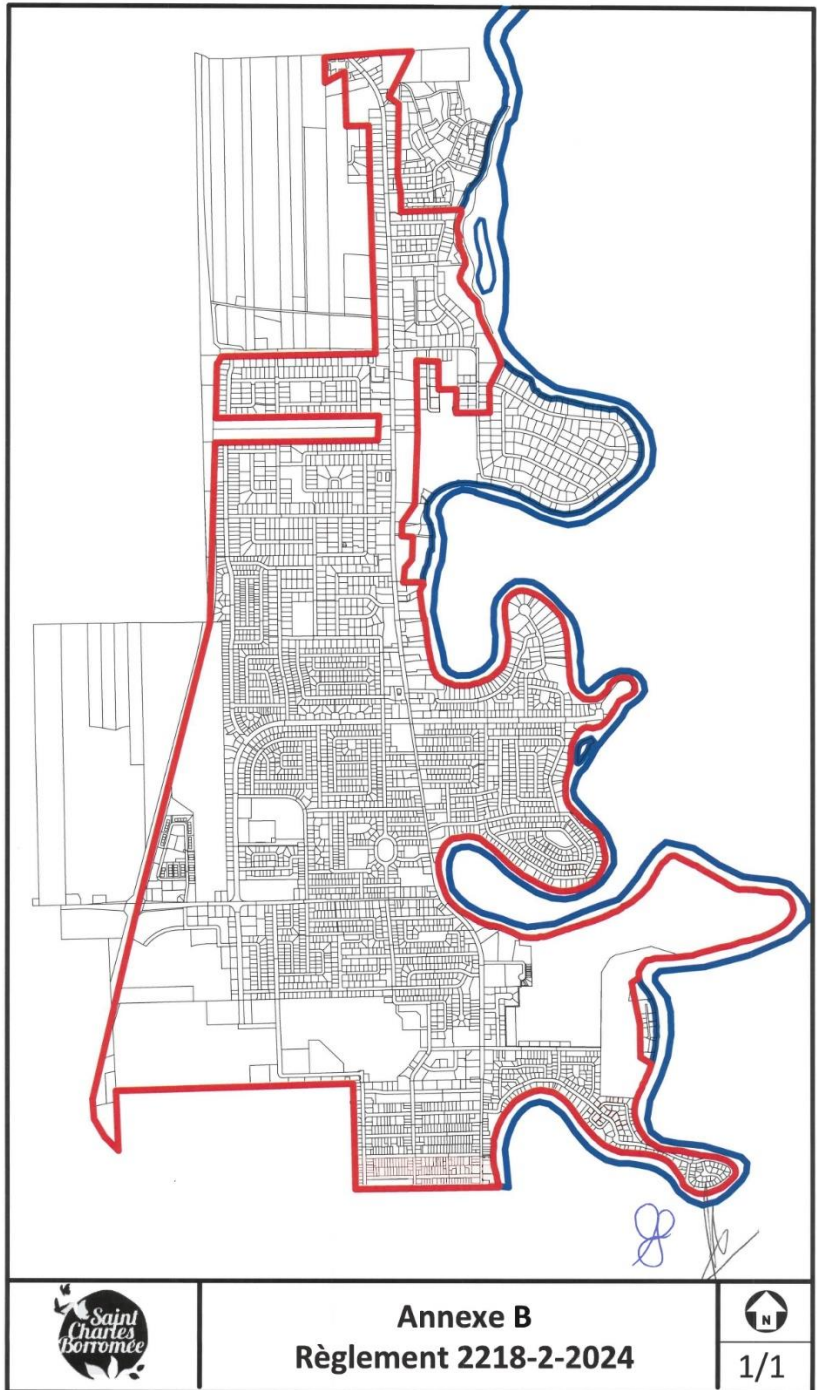
RÈGLEMENT 2218-2-2024

ANNEXE B

« B » : Bassin de taxation – Immeubles desservis par le réseau d'aqueduc


Robert Bibeau
Maire


Louis-André Garceau, avocat
Grefnier



Annexe B
Règlement 2218-2-2024



1/1

ANNEXE « C »
Protocole entente fourniture eau potable
Domaine Carillon



**Entente relative
à l'alimentation en eau potable
et prévoyant la fourniture de services**

Municipalité de
Saint-Charles-Borromée

et

Municipalité de
Sainte-Mélanie

et

Municipalité de
Saint-Ambroise-de-Kildare

Juillet 2018

Entente relative à l'alimentation en eau potable et prévoyant la fourniture de services

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu du Code municipal, ayant son siège social au 370, rue de la Visitation, en Saint-Charles-Borromée, province de Québec, J6E 4P3, ici représentée par son maire Monsieur Robert Bibeau et son directeur général et secrétaire-trésorier Monsieur Claude Crépeau, dûment autorisés aux termes de la résolution 2018-06-271 adoptée par le conseil municipal le 18 juin 2018,

ci-après appelée « SAINT-CHARLES-BORROMÉE »

et

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu du Code municipal, ayant son siège social au 10, rue Louis-Charles-Panet, en Sainte-Mélanie, province de Québec, J0K 3A0, ici représentée par Madame Françoise Boudrias, mairesse et Monsieur Claude Gagné, directeur général, dûment autorisés aux termes de la résolution 2018-05-121 adoptée par le conseil municipal le 2 mai 2018,

ci-après appelée « Sainte-Mélanie »

et

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu du Code municipal, ayant son siège social au 850, rue Principale, en la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, province de Québec, J0K 1C0, ici représentée par Monsieur François Desrochers, maire et Monsieur René Charbonneau, directeur général, dûment autorisés aux termes de la résolution 10076-06-2018 adoptée par le conseil municipal le 4 juin 2018,

ci-après appelée « Saint-Ambroise-de-Kildare »

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

ATTENDU que Sainte-Mélanie a fait, en vertu de sa résolution 2013-12-221, une demande de fourniture de services pour l'alimentation en eau potable d'une partie de son territoire, soit le domaine Carillon;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare doit accepter d'acheminer l'eau à travers son réseau d'aqueduc;

ATTENDU que les municipalités de Saint-Ambroise-de-Kildare et SAINT-CHARLES-BORROMÉE possèdent déjà une entente pour l'alimentation en eau potable et la fourniture de services;

ATTENDU que les parties à la présente entente veulent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal;



2 de 7

ARTICLE 1 Objet

- 1.1 La présente entente a pour objet la fourniture d'eau potable d'une partie du territoire de Sainte-Mélanie par SAINT-CHARLES-BORROMÉE.
- 1.2 SAINT-CHARLES-BORROMÉE s'engage à fournir un débit maximum de 175 m³/jour afin de satisfaire à la demande de Sainte-Mélanie.
- 1.3 Saint-Ambroise-de-Kildare permet l'utilisation de la conduite d'amenée sise sur la 4^e avenue à proximité de la route de Sainte-Béatrix afin de permettre que l'eau potable soit acheminée vers le domaine Carillon.

ARTICLE 2 Mode de fonctionnement

2.1 Fourniture de service

- 2.1.1 SAINT-CHARLES-BORROMÉE s'engage à fournir telle eau potable à Sainte-Mélanie, à la limite du territoire de Saint-Ambroise-de-Kildare, jusqu'à l'atteinte de sa capacité maximale de consommation réservée, à une quantité de chlore résiduelle acceptable et à une pression équivalente à celle mesurée à l'extrémité du territoire de SAINT-CHARLES-BORROMÉE.
- 2.1.2 Dans le cas où SAINT-CHARLES-BORROMÉE, pour satisfaire les besoins de Sainte-Mélanie, ne peut augmenter davantage la pression et la chloration, Sainte-Mélanie verra à se pourvoir à ses frais des équipements à installer sur son territoire.

2.2 Gestion

- 2.2.1 SAINT-CHARLES-BORROMÉE demeure seule propriétaire des bâtiments, équipements et accessoires servant à la production de l'eau traitée. SAINT-CHARLES-BORROMÉE sera responsable de l'entretien et de l'opération de la centrale d'eau potable.
- 2.2.2 SAINT-CHARLES-BORROMÉE fournira annuellement à Sainte-Mélanie, au plus tard le premier mai de chaque année, un relevé comptable des coûts d'exploitation de la centrale d'eau potable et mettra à sa disposition toutes les pièces justificatives concernant lesdits coûts.
- 2.2.3 Chacune des corporations municipales participantes garde la propriété de ses réseaux locaux et leur entretien reste à leur charge respective.
- 2.2.4 Advenant un bris ou une interruption dans le réseau de distribution d'eau potable de SAINT-CHARLES-BORROMÉE ou de Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Mélanie dégage SAINT-CHARLES-BORROMÉE et Saint-Ambroise-de-Kildare de toute responsabilité.
- 2.2.5 Sainte-Mélanie s'engage à adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable dans un délai d'un an après la mise en service du réseau notamment au niveau de l'arrosage des pelouses.



3 de 7

2.2.6 Saint-Ambroise-de-Kildare est responsable de l'entretien de la conduite de Sainte-Mélanie sur son territoire (de la 4^e av. au 1^{er} rang). Cependant, l'ensemble des frais sont assumés par Sainte-Mélanie suivant la transmission d'une facture émise par Saint-Ambroise-de-Kildare.

2.3 Modalités de paiement

2.3.1 Sainte-Mélanie s'engage à payer à SAINT-CHARLES-BORROMÉE, dans les 90 jours de l'approbation de cette entente, les sommes déjà déboursées par SAINT-CHARLES-BORROMÉE pour les immobilisations existantes (centrale d'eau et intercepteur d'eau de lavage) et ce, selon les coûts et proportions montrés au tableau de répartition joint au présent protocole comme annexe « A » et faisant partie intégrante des présentes.

2.3.2 Sainte-Mélanie s'engage à payer sa quote-part des immobilisations à venir, et ce, selon les modalités établies à l'article 3.1.2, dans les 90 jours de la réception d'une réclamation détaillée à cet effet, de la part de SAINT-CHARLES-BORROMÉE.

2.3.3 Sainte-Mélanie paiera à SAINT-CHARLES-BORROMÉE le coût d'exploitation et d'opération, tel qu'il est établi à l'article 3.2.

2.3.4 Un intérêt annuel sera exigé sur tout compte impayé dans les 30 jours de la demande de paiement. Le taux d'intérêt est celui fixé dans le Règlement sur les tarifs de SAINT-CHARLES-BORROMÉE (actuellement 14 %).

ARTICLE 3 Mode de répartition des contributions financières

3.1 Répartition des dépenses en immobilisations

3.1.1 Les dépenses d'immobilisation relatives à la centrale d'eau potable, les puits d'alimentation, la prise d'eau à la rivière L'Assomption, la conduite d'égout pour les eaux de lavage, la conduite d'eau, les pompes de distribution et le poste de surpression situé entre la centrale et la limite de Sainte-Mélanie existant à la date de l'entrée en vigueur de l'entente, sont réparties en proportion de la capacité maximale de consommation réservée pour chaque corporation, soit :

Description	m ³ /jour	%
Capacité maximale de consommation SAINT-CHARLES-BORROMEE et Saint-Ambroise-de-Kildare	16 225	98,93
Capacité maximale de consommation Sainte-Mélanie	175	1,07
Capacité maximale de production Total	16 400	100

3.1.2 Les dépenses d'immobilisation relatives aux travaux visant la mise à niveau de la centrale d'eau, identifiées à l'annexe « B », les dépenses et les coûts de remplacement des équipements, le cas échéant, seront également répartis en proportion de la capacité maximale de consommation réservée pour chaque corporation, soit :

  
4 de 7 C.C.

Description	m ³ /jour	%
Capacité maximale de consommation SAINT-CHARLES-BORROMEE et Saint-Ambroise-de-Kildare	16 225	98,93
Capacité maximale de consommation Sainte-Mélanie	175	1,07
Capacité maximale de production Total	16 400	100

3.1.3 Les dépenses d'immobilisation relatives aux travaux effectués sur le territoire de Sainte-Mélanie et sur le territoire Saint-Ambroise-de-Kildare, aux fins de desservir le Domaine Carillon, seront assumées à 100 % par Sainte-Mélanie, incluant les coûts d'achat d'installation d'un compteur téléométrique sur la conduite maîtresse, à l'entrée de Sainte-Mélanie.

3.1.4 Les dépenses d'immobilisations comprennent les coûts des immobilisations existantes après amortissement et subvention et les coûts d'immobilisations à venir pour la mise à niveau de la centrale d'eau et l'interception des eaux usées de la centrale d'eau après subvention, comme il est décrit à l'annexe « A ».

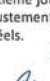


3.2 Répartition des coûts d'exploitation et d'opération

3.2.1 Les coûts d'exploitation et d'opération de la centrale d'eau potable seront répartis entre les corporations au prorata de leur consommation réelle respective.

3.2.2 Les coûts d'exploitation et d'opération comprennent et signifient :

- le coût de traitement de l'eau (produits chimiques, ozoneurs, pompes, etc.);
- le coût d'entretien et de réparation de la centrale d'eau et de son équipement, des puits d'alimentation, de la prise d'eau à la rivière L'Assomption;
- le coût d'entretien de la conduite maîtresse et le poste de surpression situé le long de la rue de la Visitation entre la centrale et la limite de Saint-Ambroise-de-Kildare;
- les coûts d'exploitation (électricité, chauffage, salaires du personnel de la centrale d'eau, etc.);
- les coûts d'exploitation payés à la firme Aquatech ou toute autre firme;
- les autres dépenses réelles directement reliées à la centrale d'eau potable (exemple : assurances);
- à titre de frais d'administration, une somme représentant 5 % du total des coûts susmentionnés dans le présent article.

3.2.3 Les coûts d'exploitation et d'opération sont estimés suivant le budget de SAINT-CHARLES-BORROMÉE pour l'année en cours et en fonction de la consommation de l'année antérieure. Lesdits coûts seront payés mensuellement, le quinzième jour de chaque mois, à SAINT-CHARLES-BORROMÉE par Sainte-Mélanie, avec un ajustement dans les 90 jours après la fin de l'année financière pour tenir compte des coûts réels.

  
5 de 7 C.C.

3.2.4 La date d'entrée en vigueur de la présente entente, en ce qui concerne la répartition des coûts d'exploitation et d'opération, est fixée au moment où débute la consommation d'eau potable par Sainte-Mélanie.

3.3 Mécanisme palliatif et contribution additionnelle

3.3.1 SAINT-CHARLES-BORROMÉE pourra sans pénalité dépasser sa capacité maximale de consommation journalière réservée, pourvu que son engagement à fournir un débit maximum de 175 m³/jour à Sainte-Mélanie soit respecté.

3.3.2 Pour chaque mois où la consommation réelle de Sainte-Mélanie excède la capacité maximale journalière qui lui est réservée, elle doit payer une contribution additionnelle à SAINT-CHARLES-BORROMÉE, laquelle est calculée de la façon suivante :

$$\text{Contribution additionnelle} = \frac{\text{Dépenses annuelles d'immobilisation plus les coûts d'exploitation et d'opération pour l'année}}{\text{Capacité maximale de consommation journalière}} \times \text{Le nombre de mètres cubes surconsommés (pour le jour où la consommation fut forte dans le mois en cause)}$$

3.3.3 Aux fins de cette clause, la capacité maximale de consommation journalière réservée de chaque corporation est établie relativement au potentiel d'utilisation de l'usine de traitement d'eau, soit :

- > Municipalité de Sainte-Mélanie 175 m³/jour
- > Municipalités de Saint-Charles-Borromée et Saint-Ambroise-de-Kildare 16 225 m³/jour

ARTICLE 4 Durée de l'entente

4.1 La présente entente est valable pour une durée de 20 ans et se renouvellera automatiquement par périodes successives de 5 ans. Une partie pourra empêcher tout renouvellement pourvu qu'elle fasse parvenir à l'autre un préavis d'un an de l'échéance du premier terme ou de tout renouvellement.

ARTICLE 5 Partage de l'actif ou du passif

5.1 À l'expiration de l'entente, SAINT-CHARLES-BORROMÉE demeurera seule et unique propriétaire de la centrale d'eau potable, telle qu'agrandie, et, en conséquence, de la capacité de production totale de la centrale, à charge de rembourser à Sainte-Mélanie la mise de fonds initiale (i.e. : montants réels déboursés par la Municipalité excluant toute subvention) diminuée du montant de dépréciation évalué à 2,5 % par année, et ce, sans intérêt, acquittable dans l'année suivant l'expiration.

5.2 Sainte-Mélanie assumera toute dette née de son chef et conservera toute construction érigée sur son territoire.

 6 de 7

ARTICLE 6 Modification de la capacité de consommation journalière

6.1 Sainte-Mélanie peut demander, par voie de résolution, l'augmentation ou la diminution de sa capacité maximale de consommation. SAINT-CHARLES-BORROMÉE possède l'entière discrétion pour accepter ou refuser la demande.

6.2 La résolution du conseil municipal de SAINT-CHARLES-BORROMÉE établissant la nouvelle capacité maximale de consommation journalière lie les parties et fait partie intégrante de la présente entente. À moins d'indication contraire, les ajustements financiers sont effectués conformément aux paramètres de la présente entente, et ce à la date de la résolution.

ARTICLE 7 Divers

7.1 Sous réserve de se conformer aux réglementations existantes, les parties pourront, à l'intérieur de leur territoire, aménager les équipements et prolonger le réseau de la façon que chacune d'elles le décidera, pourvu que leur consommation n'excède pas les capacités maximales de consommation réservées, plus haut mentionnées.

7.2 Advenant que la mise à niveau par le gouvernement du Québec des normes relatives au traitement de l'eau potable nécessite des modifications à la centrale d'eau potable, les corporations participantes à l'entente s'engagent à assumer lesdits coûts, selon les proportions établies à l'article 3.1.1.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Saint-Charles-Borromée, ce 10 jour du mois de juillet 2018.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

par :  Maire


par :  Directeur général et secrétaire-trésorier


MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

par :  Mairesse

par :  Directeur général et secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

par :  Maire

par :  Directeur général et secrétaire-trésorier